



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2606
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Cotignac (83)

n°saisine CU-2020-2606

n°MRAe 2020DKPACA48

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2606, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cotignac (83) déposée par la Commune de Cotignac, reçue le 13/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/05/20 et de sa réponse en date du 12/06/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Cotignac, d'une superficie de 44 km², compte 2 163 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 2 525 habitants à horizon 2026 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 juillet 2017 et qu'une révision allégée (avis de la MRAe en date du 25 octobre 2018) a été approuvée le 06 mars 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif :

- de supprimer les dispositions concernant le régime d'exception qui précise que l'implantation, l'emprise, ou la hauteur des constructions peuvent être différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- de modifier les dispositions des articles n°9 et 13 concernant l'emprise au sol¹ et le coefficient d'espace libre dans les espaces pavillonnaires², pour les zones UCa, UCb et UCc (espaces résidentiels d'habitat pavillonnaire) ;
- de compléter la disposition de l'article n°9 (emprise au sol) en intégrant un principe « *bonus de densité pour haute performance environnementale* ³ des zones UB et UC (zones à vocation d'habitat) ;
- d'intégrer une marge de recul par rapport à la RD 2 et de supprimer l'emplacement réservé n°46 (élargissement de voie),

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU identifie et, selon le dossier, prend en compte les enjeux de biodiversité et paysagers de la commune ;

1 autorisation d'une emprise au sol jusqu'à 30 % de l'emprise initiale, pour les extensions de constructions existantes.

2 non application du coefficient d'espace libre (pourcentage de la superficie du terrain libre de toute construction) pour les extensions de constructions existantes et régulièrement autorisées ou l'aménagement d'annexes sur des terrains sur lesquels ce coefficient est déjà dépassé.

3 autorisation d'une majoration jusqu'à 30 % du coefficient d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive .

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cotignac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cotignac (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3